

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

25 NOVEMBRE 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Plan de relance –
conventions d’attribution
de subvention au titre du
fonds « transformation
numérique des
territoires » pour les
collectivités territoriales**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 26 novembre 2021
par voie d'affichages

notifié le
transmis en sous-préfecture
le 26 novembre 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 26 novembre 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

L'an deux mille vingt et un, le 25 novembre à 21 heures, le
Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-
en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le
18 novembre deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de
Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,
Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI,
Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur
PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS,
Madame GUYARD, Madame BOUTIN, Monsieur
MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur
BASSINE, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI,
Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame
LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame
MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI,
Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur
SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE,
Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur
RICHARD, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ,
Monsieur ROUXEL

Avait donné procuration :

Monsieur HAÏAT à Monsieur NDIAYE
Madame AGUINET à Madame PEUGNET
Madame GOTTI à Madame MACE
Monsieur ALLAIRE à Monsieur VENUS
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur SALLE à Monsieur PERICARD
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame MEUNIER

N° DE DOSSIER : 21 F 29a

OBJET : PLAN DE RELANCE – CONVENTIONS D’ATTRIBUTION DE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS « TRANSFORMATION NUMERIQUE DES
TERRITOIRES » POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RAPPORTEUR : Monsieur SOLIGNAC

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans le cadre du Plan de relance « France Relance », la Ville de Saint-Germain-en-Laye a répondu en février 2021 à l’appel à projet « Transformation numérique des collectivités territoriales, axe 3c Financement d’un projet de transformation numérique ayant un impact concret dans la relation à l’usager ».

Cette enveloppe peut financer toute démarche numérique qui repense la relation entre les usagers et les collectivités locales, dans des lieux physiques, au téléphone, ou sur internet, ou qui propose de nouveaux services applicatifs.

La Ville a déposé onze dossiers, parmi lesquels cinq projets ont été sélectionnés :

- Dossier n° 3608175 : Changement de l’intranet de la Ville
- Dossier n° 3609969 : Refonte du module « signalements » de l’application mobile SGL
- Dossier n°3610768 : Solution d’accessibilité numérique permettant aux supports de communication numérique de s’adapter aux personnes ayant des difficultés de navigation ou en recherche de confort « Facil’iti »
- Dossier n° 3617647 : Accompagnement par un prestataire spécialiste du numérique pour connaître les bonnes pratiques, augmenter son efficacité et être aidé dans la préparation des données à publier dans le cadre du projet de mise à disposition de données sur une plateforme telle que opendata.gouv
- Dossier n° 3618039 : Abonnement à une solution de recrutement et développement de l’interface entre le site Internet de la Ville et ladite solution.

Pour chacun de ces dossiers une convention d’attribution de subvention doit être signée.

Si la notification de ces conventions intervient avant la fin du mois de novembre 2021, un premier versement de 50% de la subvention attribuée pourra être effectué sur l’exercice 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal d’autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d’attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des territoires » pour les collectivités territoriales pour chaque projet retenu et à signer tous les documents s’y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

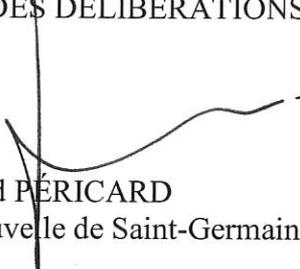
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'attribution de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des territoires » pour les collectivités territoriales pour chaque projet retenu et à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud Péricard', is written over a vertical line that serves as a separator between the text above and below.

Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

Convention d'attribution de subvention au titre du fonds « transformation numérique des territoires » pour les collectivités territoriales

N° Chorus : 2100125021

Date de notification :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la délégation de gestion signée le 2 novembre 2021 entre le préfet de département et le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande de subvention présentée par la collectivité territoriale par délibération du 28 janvier 2021 ;

Vu les relevés de décision du comité de sélection ad hoc des 9 juillet, 10 septembre, 12 octobre et 26 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2021 autorisant le maire à signer la convention d'attribution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Entre la Préfecture de département des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78000 Versailles), représentée par le Préfet, Monsieur Jean-Jacques BROT, dénommée ci-dessous, l'Administration

et la collectivité, dénommée ci-dessous, le bénéficiaire

NOM : Commune de Saint Germain en Laye

Adresse : 16 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye

représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Arnaud PERICARD

N° SIRET : 20008692400012 N° Tiers Chorus :2100125021

Il est convenu ce qui suit :

Préambule : Dans le cadre du plan de relance transformation numérique de l'État et des territoires, le Gouvernement consacre un budget de 500 millions d'euros pour soutenir les projets sur la période 2021-2022 dont 88 M€ pour les collectivités territoriales. Le fonds du plan de Relance pour les collectivités territoriales en matière d'innovation et de transformation numérique comprend trois axes dont le troisième axe, doté de 34M€, est destiné aux guichets territoriaux. Il permet de financer des projets d'accompagnement par un expert numérique, de formations au numérique, de transformation numérique ayant un impact concret dans la relation à l'utilisateur, de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme et des projets d'innovation au bénéfice des usagers des services publics locaux avec l'appui des laboratoires d'innovation territoriale.

Article 1 : Objet de la convention

Au titre de l'axe 3 « Guichets territoriaux », volet 1 du fonds « transformation numérique des territoires », le projet de refonte du module signalements de l'application mobile SGL, porté par la commune de Saint Germain en Laye a été retenu par le comité de sélection de la préfecture de département du 9 juillet 2021.

Article 2 : Objectifs du projet

Le projet de refonte du module signalements de l'application mobile SGL, a pour objectif la mise en œuvre des modalités d'actions suivantes :

Il est nécessaire de distinguer deux types de signalements : les signalements externes observés par les riverains et les signalements internes observés par les agents.

La Direction de l'Espace Public a deux objectifs : elle souhaite améliorer la gestion des signalements en interne et la qualité des réponses aux administrés. Une solution s'impose pour répondre à ce besoin : l'application Neocity créé par le prestataire Neocity.

Depuis cette application, les agents de l'Espace Public peuvent signaler des problèmes internes grâce à des catégories privées. Les utilisateurs du back-office pourront ainsi dissocier les signalements externes des riverains et internes des agents.

La qualité des réponses sera améliorée.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention

Au titre de l'année 2021, une subvention d'un montant de 4 291,00 € est allouée au bénéficiaire. Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi (annexe 1) par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 9 juillet 2021 (date du comité de sélection).

Article 4 : Durée de la convention

Les dates prévisionnelles de réalisation du projet sont de septembre 2021 à septembre 2022, selon l'échéancier joint à la demande de subvention (annexe 2).

L'opération soutenue devrait s'achever au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Modalités financières

La subvention est imputée sur les crédits du programme compétitivité (363).

Domaine fonctionnel : 0363-04

Code activité : 0363041600002

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris.

Article 6 : Modalités de versement

Un versement représentant 50 % de la subvention sera effectué sur le compte ouvert par le bénéficiaire à la date de notification de la convention.

Le versement du solde de la subvention sera effectué sur le compte ouvert par le bénéficiaire après transmission des pièces justificatives de paiement au service instructeur départemental par la collectivité.

Ces pièces seront accompagnées d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention d'attribution mentionnant le cout final de l'opération et ses modalités définitives de financement.

Banque : Banque de France

IBAN : FR75 3000 1007 36 E 7 8800 0000 069

BIC : BDFEFRPPCCT

Titulaire : TRESORERIE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE COLL. LOCALES

Article 7 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois précédant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il fait état des montants des coûts prévisionnels et des montants des coûts réalisés ;
- Le compte-rendu technique détaillant du point de vue quantitatif et qualitatif la réalisation du projet ;
- Tout autre justificatif nécessaire à la demande de l'Administration (factures, contrats, marchés publics...).

Article 8 : Suivi

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service de la préfecture de département. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Article 9 : Contrôle

L'Administration se réserve le droit de faire vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération financée. Au cas où le bénéficiaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention sera interrompu.

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Article 10 : Reversement et résiliation

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme à l'objet de la présente convention, l'Administration pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes perçues.

En cas de non-réalisation ou de refus de communication de pièces justificatives mentionnées à l'article 7 de la présente convention, un ordre de reversement sera établi à l'ordre du Trésor Public.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'Administration à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Article 11 : Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, au plus tard un mois après la notification de cette convention et tout au long de la réalisation de l'opération. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du ministère de la transformation et de la fonction publiques (affiches, flyers, programmes, dossiers de presse, site internet, réseaux sociaux...) et la mention et le logo « France Relance ».

Article 12 : Communication

Les méthodes et les résultats du projet réalisé pourront faire l'objet d'une capitalisation et d'une valorisation par l'Administration qui se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action ayant été soutenue par l'Etat notamment sur le site internet de la préfecture de département et de la région d'Ile-de-France. Le bénéficiaire s'engage à participer à tout événement organisé par l'Administration et au club d'innovateurs, composé des représentants de la préfecture de la région d'Ile-de-France, des préfectures de département concernées, des services de la DITP, de la DINUM, de l'ANCT, des collectivités lauréates et d'acteurs du numérique.

Article 13 : Evaluation

Une grille d'évaluation du projet comportant des indicateurs de réalisation et d'impact élaborée par l'Administration sera adressée au bénéficiaire qui devra la renseigner et la retourner à la préfecture de département dans un délai de 3 mois après la fin de réalisation du projet.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour l'organisme bénéficiaire

Pour la préfecture de département

Arnaud PERICARD

Maire de Saint-Germain-en-Laye

Annexes :

- Dossier de demande de subvention déposée sur la plateforme démarches simplifiées
- Budget prévisionnel relatif au projet

- Echancier prévisionnel
- RIB

Convention d'attribution de subvention au titre du fonds « transformation numérique des territoires » pour les collectivités territoriales

N° Chorus : 2100125021

Date de notification :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la délégation de gestion signée le 2 novembre 2021 entre le préfet de département et le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande de subvention présentée par la collectivité territoriale par délibération du 28 janvier 2021 ;

Vu les relevés de décision du comité de sélection ad hoc des 9 juillet, 10 septembre, 12 octobre et 26 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2021 autorisant le maire à signer la convention d'attribution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Entre la Préfecture de département des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78000 Versailles), représentée par le Préfet, Monsieur Jean-Jacques BROT, dénommée ci-dessous, l'Administration

et la collectivité, dénommée ci-dessous, le bénéficiaire

NOM : Commune de Saint Germain en Laye

Adresse : 16 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye

représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Arnaud PERICARD

N° SIRET : 20008692400012 N° Tiers Chorus :2100125021

Il est convenu ce qui suit :

Préambule : Dans le cadre du plan de relance transformation numérique de l'État et des territoires, le Gouvernement consacre un budget de 500 millions d'euros pour soutenir les projets sur la période 2021-2022 dont 88 M€ pour les collectivités territoriales. Le fonds du plan de Relance pour les collectivités territoriales en matière d'innovation et de transformation numérique comprend trois axes dont le troisième axe, doté de 34M€, est destiné aux guichets territoriaux. Il permet de financer des projets d'accompagnement par un expert numérique, de formations au numérique, de transformation numérique ayant un impact concret dans la relation à l'utilisateur, de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme et des projets d'innovation au bénéfice des usagers des services publics locaux avec l'appui des laboratoires d'innovation territoriale.

Article 1 : Objet de la convention

Au titre de l'axe 3 « Guichets territoriaux », volet 1 du fonds « transformation numérique des territoires », le projet de mise en place d'une solution d'accessibilité numérique permettant aux supports de communication numérique de s'adapter aux personnes ayant des difficultés de navigation ou en recherche de confort, porté par la commune de Saint Germain en Laye a été retenu par le comité de sélection de la préfecture de département du 9 juillet 2021.

Article 2 : Objectifs du projet

Le projet de mise en place d'une solution d'accessibilité numérique permettant aux supports de communication numérique de s'adapter aux personnes ayant des difficultés de navigation ou en recherche de confort, a pour objectif la mise en œuvre des modalités d'actions suivantes

Solution d'accessibilité numérique, Facil'iti permet aux supports de communication numérique de s'adapter aux personnes ayant des difficultés de navigation ou en recherche de

confort. Simple, rapide, et gratuit pour l'internaute, la solution comporte de multiples fonctionnalités pour accompagner des besoins visuels, moteurs, cognitifs et/ou temporaires.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention

Au titre de l'année 2021, une subvention d'un montant de 6 720,00 € est allouée au bénéficiaire. Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi (annexe 1) par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 9 juillet 2021 (date du comité de sélection).

Article 4 : Durée de la convention

Les dates prévisionnelles de réalisation du projet sont de juillet 2021 à mars 2022, selon l'échéancier joint à la demande de subvention (annexe 2).

L'opération soutenue devrait s'achever au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Modalités financières

La subvention est imputée sur les crédits du programme compétitivité (363).

Domaine fonctionnel : 0363-04

Code activité : 0363041600002

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris.

Article 6 : Modalités de versement

Un versement représentant 50 % de la subvention sera effectué sur le compte ouvert par le bénéficiaire à la date de notification de la convention.

Le versement du solde de la subvention sera effectué sur le compte ouvert par le bénéficiaire après transmission des pièces justificatives de paiement au service instructeur départemental par la collectivité.

Ces pièces seront accompagnées d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention d'attribution mentionnant le cout final de l'opération et ses modalités définitives de financement.

Banque : Banque de France

IBAN : FR75 3000 1007 36 E 7 8800 0000 069

BIC : BDFEFRPPCCT

Titulaire : TRESORERIE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE COLL. LOCALES

Article 7 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois précédant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il fait état des montants des coûts prévisionnels et des montants des coûts réalisés ;
- Le compte-rendu technique détaillant du point de vue quantitatif et qualitatif la réalisation du projet ;
- Tout autre justificatif nécessaire à la demande de l'Administration (factures, contrats, marchés publics...).

Article 8 : Suivi

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service de la préfecture de département. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Article 9 : Contrôle

L'Administration se réserve le droit de faire vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération financée. Au cas où le bénéficiaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention sera interrompu.

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Article 10 : Reversement et résiliation

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme à l'objet de la présente convention, l'Administration pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes perçues.

En cas de non-réalisation ou de refus de communication de pièces justificatives mentionnées à l'article 7 de la présente convention, un ordre de reversement sera établi à l'ordre du Trésor Public.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'Administration à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Article 11 : Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, au plus tard un mois après la notification de cette convention et tout au long de la réalisation de l'opération. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du ministère de la transformation et de la fonction publiques (affiches, flyers, programmes, dossiers de presse, site internet, réseaux sociaux...) et la mention et le logo « France Relance ».

Article 12 : Communication

Les méthodes et les résultats du projet réalisé pourront faire l'objet d'une capitalisation et d'une valorisation par l'Administration qui se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action ayant été soutenue par l'Etat notamment sur le site internet de la préfecture de département et de la région d'Ile-de-France. Le bénéficiaire s'engage à participer à tout événement organisé par l'Administration et au club d'innovateurs, composé des représentants de la préfecture de la région d'Ile-de-France, des préfectures de département concernées, des services de la DITP, de la DINUM, de l'ANCT, des collectivités lauréates et d'acteurs du numérique.

Article 13 : Evaluation

Une grille d'évaluation du projet comportant des indicateurs de réalisation et d'impact élaborée par l'Administration sera adressée au bénéficiaire qui devra la renseigner et la retourner à la préfecture de département dans un délai de 3 mois après la fin de réalisation du projet.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour l'organisme bénéficiaire

Arnaud PERICARD

Maire de Saint-Germain-en-Laye

Pour la préfecture de département

Annexes :

- Dossier de demande de subvention déposée sur la plateforme démarches simplifiées
- Budget prévisionnel relatif au projet
- Echancier prévisionnel
- RIB

Convention d'attribution de subvention au titre du fonds « transformation numérique des territoires » pour les collectivités territoriales

N° Chorus : 2100125021

Date de notification :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la délégation de gestion signée le 2 novembre 2021 entre le préfet de département et le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande de subvention présentée par la collectivité territoriale par délibération du 28 janvier 2021 ;

Vu les relevés de décision du comité de sélection ad hoc des 9 juillet, 10 septembre, 12 octobre et 26 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2021 autorisant le maire à signer la convention d'attribution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Entre la Préfecture de département des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78000 Versailles), représentée par le Préfet, Monsieur Jean-Jacques BROU, dénommée ci-dessous, l'Administration

et la collectivité, dénommée ci-dessous, le bénéficiaire

NOM : Commune de Saint Germain en Laye

Adresse : 16 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye

représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Arnaud PERICARD

N° SIRET : 20008692400012 N° Tiers Chorus :2100125021

Il est convenu ce qui suit :

Préambule : Dans le cadre du plan de relance transformation numérique de l'État et des territoires, le Gouvernement consacre un budget de 500 millions d'euros pour soutenir les projets sur la période 2021-2022 dont 88 M€ pour les collectivités territoriales. Le fonds du plan de Relance pour les collectivités territoriales en matière d'innovation et de transformation numérique comprend trois axes dont le troisième axe, doté de 34M€, est destiné aux guichets territoriaux. Il permet de financer des projets d'accompagnement par un expert numérique, de formations au numérique, de transformation numérique ayant un impact concret dans la relation à l'utilisateur, de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme et des projets d'innovation au bénéfice des usagers des services publics locaux avec l'appui des laboratoires d'innovation territoriale.

Article 1 : Objet de la convention

Au titre de l'axe 3 « Guichets territoriaux », volet 1 du fonds « transformation numérique des territoires », le projet de changement de l'intranet de la Ville porté par la commune de Saint Germain en Laye a été retenu par le comité de sélection de la préfecture de département du 9 juillet 2021.

Article 2 : Objectifs du projet

Le projet de changement de l'intranet de la Ville, a pour objectif la mise en œuvre des modalités d'actions suivantes afin d'améliorer le service rendu aux administrés :

- Améliorer l'accessibilité de tous les agents ;
- Faciliter la remontée des informations (sondages/partage d'informations...) et des échanges ;
- Favoriser le travail collaboratif ;
- Augmenter la visibilité des projets internes et externes ;
- Renforcer la cohésion entre les agents et le sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- Rationaliser l'information : éviter les lieux de stockage multiples.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention

Au titre de l'année 2021, une subvention d'un montant de 53 500,00 € est allouée au bénéficiaire. Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi (annexe 1) par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 9 juillet 2021 (date du comité de sélection).

Article 4 : Durée de la convention

Les dates prévisionnelles de réalisation du projet sont de octobre 2021 à mars 2022, selon l'échéancier joint à la demande de subvention (annexe 2).

L'opération soutenue devrait s'achever au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Modalités financières

La subvention est imputée sur les crédits du programme compétitivité (363).

Domaine fonctionnel : 0363-04

Code activité : 0363041600002

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris.

Article 6 : Modalités de versement

Un versement représentant 50 % de la subvention sera effectué sur le compte ouvert par le bénéficiaire à la date de notification de la convention.

Le versement du solde de la subvention sera effectué sur le compte ouvert par le bénéficiaire après transmission des pièces justificatives de paiement au service instructeur départemental par la collectivité.

Ces pièces seront accompagnées d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention d'attribution mentionnant le cout final de l'opération et ses modalités définitives de financement.

Banque : Banque de France

IBAN : FR75 3000 1007 36 E 7 8800 0000 069

BIC : BDFEFRPPCCT

Titulaire : TRESORERIE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE COLL. LOCALES

Article 7 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois précédant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il fait état des montants des coûts prévisionnels et des montants des coûts réalisés ;
- Le compte-rendu technique détaillant du point de vue quantitatif et qualitatif la réalisation du projet ;
- Tout autre justificatif nécessaire à la demande de l'Administration (factures, contrats, marchés publics...).

Article 8 : Suivi

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service de la préfecture de département. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Article 9 : Contrôle

L'Administration se réserve le droit de faire vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération financée. Au cas où le bénéficiaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention sera interrompu.

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Article 10 : Reversement et résiliation

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme à l'objet de la présente convention, l'Administration pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes perçues.

En cas de non-réalisation ou de refus de communication de pièces justificatives mentionnées à l'article 7 de la présente convention, un ordre de reversement sera établi à l'ordre du Trésor Public.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'Administration à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Article 11 : Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, au plus tard un mois après la notification de cette convention et tout au long de la réalisation de l'opération. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du ministère de la transformation et de la fonction publiques (affiches, flyers, programmes, dossiers de presse, site internet, réseaux sociaux...) et la mention et le logo « France Relance ».

Article 12 : Communication

Les méthodes et les résultats du projet réalisé pourront faire l'objet d'une capitalisation et d'une valorisation par l'Administration qui se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action ayant été soutenue par l'Etat notamment sur le site internet de la préfecture de département et de la région d'Ile-de-France. Le bénéficiaire s'engage à participer à tout événement organisé par l'Administration et au club d'innovateurs, composé des représentants de la préfecture de la région d'Ile-de-France, des préfectures de département concernées, des services de la DITP, de la DINUM, de l'ANCT, des collectivités lauréates et d'acteurs du numérique.

Article 13 : Evaluation

Une grille d'évaluation du projet comportant des indicateurs de réalisation et d'impact élaborée par l'Administration sera adressée au bénéficiaire qui devra la renseigner et la retourner à la préfecture de département dans un délai de 3 mois après la fin de réalisation du projet.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

**Pour l'organisme bénéficiaire
département**

Pour la préfecture de

Arnaud PERICARD

Maire de Saint-Germain-en-Laye

Annexes :

- Dossier de demande de subvention déposée sur la plateforme démarches simplifiées
- Budget prévisionnel relatif au projet
- Echancier prévisionnel
- RIB

Convention d'attribution de subvention au titre du fonds « transformation numérique des territoires » pour les collectivités territoriales

N° Chorus : 2100125021

Date de notification :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la délégation de gestion signée le 2 novembre 2021 entre le préfet de département et le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande de subvention présentée par la collectivité territoriale par délibération du 28 janvier 2021 ;

Vu les relevés de décision du comité de sélection ad hoc des 9 juillet, 10 septembre, 12 octobre et 26 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2021 autorisant le maire à signer la convention d'attribution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Entre la Préfecture de département des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78000 Versailles), représentée par le Préfet, Monsieur Jean-Jacques BROT, dénommée ci-dessous, l'Administration

et la collectivité, dénommée ci-dessous, le bénéficiaire

NOM : Commune de Saint Germain en Laye

Adresse : 16 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye

représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Arnaud PERICARD

N° SIRET : 20008692400012 N° Tiers Chorus :2100125021

Il est convenu ce qui suit :

Préambule : Dans le cadre du plan de relance transformation numérique de l'État et des territoires, le Gouvernement consacre un budget de 500 millions d'euros pour soutenir les projets sur la période 2021-2022 dont 88 M€ pour les collectivités territoriales. Le fonds du plan de Relance pour les collectivités territoriales en matière d'innovation et de transformation numérique comprend trois axes dont le troisième axe, doté de 34M€, est destiné aux guichets territoriaux. Il permet de financer des projets d'accompagnement par un expert numérique, de formations au numérique, de transformation numérique ayant un impact concret dans la relation à l'utilisateur, de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme et des projets d'innovation au bénéfice des usagers des services publics locaux avec l'appui des laboratoires d'innovation territoriale.

Article 1 : Objet de la convention

Au titre de l'axe 3 « Guichets territoriaux », volet 1 du fonds « transformation numérique des territoires », le projet d'accompagnement par un prestataire spécialiste du numérique pour connaître les bonnes pratiques, augmenter son efficacité et être aidée dans la préparation des données à publier sur une plateforme porté par la commune de Saint Germain en Laye a été retenu par le comité de sélection de la préfecture de département du 9 juillet 2021.

Article 2 : Objectifs du projet

Le projet d'accompagnement par un prestataire spécialiste du numérique pour connaître les bonnes pratiques, augmenter son efficacité et être aidée dans la préparation des données à publier sur une plateforme a pour objectif la mise en œuvre des modalités d'actions suivantes :

La Ville de Saint Germain en Laye possède des bases de données sur plusieurs sujets différents.

Dans le cadre du projet de mise à disposition de ces données sur une plateforme telle que opendata.gouv, la Ville souhaite être accompagnée par un prestataire spécialiste du numérique pour connaître les bonnes pratiques, augmenter son efficacité et être aidée dans la préparation des données à publier au profit des usagers/administrés.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention

Au titre de l'année 2021, une subvention d'un montant de 12 067,00 € est allouée au bénéficiaire. Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi (annexe 1) par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 9 juillet 2021 (date du comité de sélection).

Article 4 : Durée de la convention

Les dates prévisionnelles de réalisation du projet sont de novembre 2021 à mars 2022, selon l'échéancier joint à la demande de subvention (annexe 2).

L'opération soutenue devrait s'achever au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Modalités financières

La subvention est imputée sur les crédits du programme compétitivité (363).

Domaine fonctionnel : 0363-04

Code activité : 0363041600002

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris.

Article 6 : Modalités de versement

Un versement représentant 50 % de la subvention sera effectué sur le compte ouvert par le bénéficiaire à la date de notification de la convention.

Le versement du solde de la subvention sera effectué sur le compte ouvert par le bénéficiaire après transmission des pièces justificatives de paiement au service instructeur départemental par la collectivité.

Ces pièces seront accompagnées d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention d'attribution mentionnant le cout final de l'opération et ses modalités définitives de financement.

Banque : Banque de France

IBAN : FR75 3000 1007 36 E 7 8800 0000 069

BIC : BDFEFRPPCCT

Titulaire : TRESORERIE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE COLL. LOCALES

Article 7 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois précédant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il fait état des montants des coûts prévisionnels et des montants des coûts réalisés ;
- Le compte-rendu technique détaillant du point de vue quantitatif et qualitatif la réalisation du projet ;
- Tout autre justificatif nécessaire à la demande de l'Administration (factures, contrats, marchés publics...).

Article 8 : Suivi

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service de la préfecture de département. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Article 9 : Contrôle

L'Administration se réserve le droit de faire vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération financée. Au cas où le bénéficiaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention sera interrompu.

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Article 10 : Reversement et résiliation

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme à l'objet de la présente convention, l'Administration pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes perçues.

En cas de non-réalisation ou de refus de communication de pièces justificatives mentionnées à l'article 7 de la présente convention, un ordre de reversement sera établi à l'ordre du Trésor Public.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'Administration à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Article 11 : Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, au plus tard un mois après la notification de cette convention et tout au long de la réalisation de l'opération. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du ministère de la transformation et de la fonction publiques (affiches, flyers, programmes, dossiers de presse, site internet, réseaux sociaux...) et la mention et le logo « France Relance ».

Article 12 : Communication

Les méthodes et les résultats du projet réalisé pourront faire l'objet d'une capitalisation et d'une valorisation par l'Administration qui se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action ayant été soutenue par l'Etat notamment sur le site internet de la préfecture de département et de la région d'Ile-de-France. Le bénéficiaire s'engage à participer à tout évènement organisé par l'Administration et au club d'innovateurs, composé des représentants de la préfecture de la région d'Ile-de-France, des préfectures de département concernées, des services de la DITP, de la DINUM, de l'ANCT, des collectivités lauréates et d'acteurs du numérique.

Article 13 : Evaluation

Une grille d'évaluation du projet comportant des indicateurs de réalisation et d'impact élaborée par l'Administration sera adressée au bénéficiaire qui devra la renseigner et la retourner à la préfecture de département dans un délai de 3 mois après la fin de réalisation du projet.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour l'organisme bénéficiaire

Pour la préfecture de département

Arnaud PERICARD

Maire de Saint-Germain-en-Laye

Annexes :

- Dossier de demande de subvention déposée sur la plateforme démarches simplifiées
- Budget prévisionnel relatif au projet

- Echancier prévisionnel
- RIB

Convention d'attribution de subvention au titre du fonds « transformation numérique des territoires » pour les collectivités territoriales

N° Chorus : 2100125021

Date de notification :

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique ;

Vu la délégation de gestion signée le 2 novembre 2021 entre le préfet de département et le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande de subvention présentée par la collectivité territoriale par délibération du 28 janvier 2021 ;

Vu les relevés de décision du comité de sélection ad hoc des 9 juillet, 10 septembre, 12 octobre et 26 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2021 autorisant le maire à signer la convention d'attribution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Entre la Préfecture de département des Yvelines (1 rue Jean Houdon 78000 Versailles), représentée par le Préfet, Monsieur Jean-Jacques BROT, dénommée ci-dessous, l'Administration

et la collectivité, dénommée ci-dessous, le bénéficiaire

NOM : Commune de Saint Germain en Laye

Adresse : 16 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye

représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Arnaud PERICARD

N° SIRET : 20008692400012 N° Tiers Chorus :2100125021

Il est convenu ce qui suit :

Préambule : Dans le cadre du plan de relance transformation numérique de l'État et des territoires, le Gouvernement consacre un budget de 500 millions d'euros pour soutenir les projets sur la période 2021-2022 dont 88 M€ pour les collectivités territoriales. Le fonds du plan de Relance pour les collectivités territoriales en matière d'innovation et de transformation numérique comprend trois axes dont le troisième axe, doté de 34M€, est destiné aux guichets territoriaux. Il permet de financer des projets d'accompagnement par un expert numérique, de formations au numérique, de transformation numérique ayant un impact concret dans la relation à l'utilisateur, de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme et des projets d'innovation au bénéfice des usagers des services publics locaux avec l'appui des laboratoires d'innovation territoriale.

Article 1 : Objet de la convention

Au titre de l'axe 3 « Guichets territoriaux », volet 1 du fonds « transformation numérique des territoires », le projet d'abonnement à une solution de recrutement et le développement de l'interface entre le site internet de la Ville et ladite solution, porté par la commune de Saint Germain en Laye, a été retenu par le comité de sélection de la préfecture de département du 9 juillet 2021.

Article 2 : Objectifs du projet

Le projet d'abonnement à une solution de recrutement et le développement de l'interface entre le site internet de la Ville et ladite solution, a pour objectif la mise en œuvre des modalités d'actions suivantes à destination des usagers :

Faciliter et rendre plus performantes les modalités de recrutement :

La Ville de Saint Germain en Laye dispose d'une page employeur sur son site internet. Les candidats postulent en écrivant à l'adresse courriel dédiée.

Afin d'améliorer les possibilités de candidater et le suivi des candidats, il est donc envisagé de créer un formulaire en ligne.

Ce formulaire permettra de communiquer à la Direction des ressources humaines, données et documents de candidature. Les candidatures seront traitées dans le cadre d'une interface de recrutement.

Cette interface permettra : le tri intelligent des candidatures, le traitement plus efficace et la constitution d'une cvtheque dans le respect du RGPD.

Le projet concerne donc l'abonnement à une solution de recrutement et le développement de l'interface entre le site internet de la Ville et ladite solution.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention

Au titre de l'année 2021, une subvention d'un montant de 28 800,00 € est allouée au bénéficiaire. Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi (annexe 1) par le bénéficiaire dans son dossier de demande de subvention.

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 9 juillet 2021 (date du comité de sélection).

Article 4 : Durée de la convention

Les dates prévisionnelles de réalisation du projet sont de novembre 2021 à avril 2022, selon l'échéancier joint à la demande de subvention (annexe 2).

L'opération soutenue devrait s'achever au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 5 : Modalités financières

La subvention est imputée sur les crédits du programme compétitivité (363).

Domaine fonctionnel : 0363-04

Code activité : 0363041600002

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris.

Article 6 : Modalités de versement

Un versement représentant 50 % de la subvention sera effectué sur le compte ouvert par le bénéficiaire à la date de notification de la convention.

Le versement du solde de la subvention sera effectué sur le compte ouvert par le bénéficiaire après transmission des pièces justificatives de paiement au service instructeur départemental par la collectivité.

Ces pièces seront accompagnées d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention d'attribution mentionnant le cout final de l'opération et ses modalités définitives de financement.

Banque : Banque de France

IBAN : FR75 3000 1007 36 E 7 8800 0000 069

BIC : BDFEFRPPCCT

Titulaire : TRESORERIE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE COLL. LOCALES

Article 7 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois précédant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il fait état des montants des coûts prévisionnels et des montants des coûts réalisés ;
- Le compte-rendu technique détaillant du point de vue quantitatif et qualitatif la réalisation du projet ;

- Tout autre justificatif nécessaire à la demande de l'Administration (factures, contrats, marchés publics...).

Article 8 : Suivi

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service de la préfecture de département. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

Article 9 : Contrôle

L'Administration se réserve le droit de faire vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération financée. Au cas où le bénéficiaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention sera interrompu.

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Article 10 : Reversement et résiliation

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme à l'objet de la présente convention, l'Administration pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes perçues.

En cas de non-réalisation ou de refus de communication de pièces justificatives mentionnées à l'article 7 de la présente convention, un ordre de reversement sera établi à l'ordre du Trésor Public.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'Administration à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Article 11 : Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, au plus tard un mois après la notification de cette convention et tout au long de la réalisation de l'opération. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype du ministère de la transformation et de la fonction publiques (affiches, flyers, programmes, dossiers de presse, site internet, réseaux sociaux...) et la mention et le logo « France Relance ».

Article 12 : Communication

Les méthodes et les résultats du projet réalisé pourront faire l'objet d'une capitalisation et d'une valorisation par l'Administration qui se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action ayant été soutenue par l'Etat notamment sur le site internet de la préfecture de département et de la région d'Ile-de-France. Le bénéficiaire s'engage à participer à tout événement organisé par l'Administration et au club d'innovateurs, composé des représentants de la préfecture de la région d'Ile-de-France, des préfectures de département concernées, des services de la DITP, de la DINUM, de l'ANCT, des collectivités lauréates et d'acteurs du numérique.

Article 13 : Evaluation

Une grille d'évaluation du projet comportant des indicateurs de réalisation et d'impact élaborée par l'Administration sera adressée au bénéficiaire qui devra la renseigner et la retourner à la préfecture de département dans un délai de 3 mois après la fin de réalisation du projet.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour l'organisme bénéficiaire

Arnaud PERICARD

Maire de Saint-Germain-en-Laye

Pour la préfecture de département

Annexes :

- Dossier de demande de subvention déposée sur la plateforme démarches simplifiées
- Budget prévisionnel relatif au projet
- Echancier prévisionnel
- RIB